

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQUA 0100077 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **LESSAY** (Manche)

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **LESSAY** (Manche) dans la catégorie « D » ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 14 janvier 1999 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **LESSAY** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 4 juin 1999 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 février au 11 mars 2000 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2000 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 4 octobre 2000 ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **LESSAY** sur le territoire des communes de :

- CREANCES
- LA FEUILLIE
- LESSAY
- MILLIERES
- VESLY

Dans le département de la MANCHE

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

**A - Document dessiné**

- Plan d'ensemble ES 534a index A1

**B - Note annexe**

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

### ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

### ARTICLE 4

Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

§

Fait à Paris, le 16 janvier 2001

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement  
Le chef du service des bases aériennes

signé : Claude AZAM